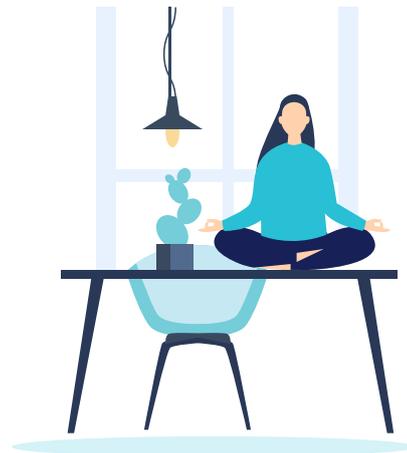




Quelles sont les conditions d'attribution du titre-restaurant pour mes collaborateurs à mi-temps, en télétravail ou au chômage partiel ?

1 Prenons l'exemple de Marie

- En avril Marie Durand a travaillé en télétravail du 01/04 au 16/04 à temps partiel.
- Ses jours chômés sont le lundi et le vendredi après-midi (à partir de 12h).
- Le 5 avril est un jour férié, lundi de Pâques.
- En avril, Marie Durand a été en arrêt maladie pendant 8 jours du 19/04 au 28/04
- En avril elle a posé 2 jours de RTT le 29 et le 30 avril.



Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	vendredi	Samedi	Dimanche
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	23	25
26	27	28	29	30		

Sur la base de son planning de travail, nous allons voir que Marie est **éligible** ou **non éligible** aux titres-restaurant dans les conditions décrites !

2 On explique tout (sauf cas particuliers applicables au sein de votre organisation)

- **Du 01 au 16/04.** Elle a pris son activité le 01/04 en télétravail (dans le cadre des dispositions des Articles L1222-9 et suivants du code du travail) et en activité partielle. Ses jours chômés sont le lundi et le vendredi (à partir de 12h). **Elle est éligible au titre-restaurant pour les jours travaillés, y compris en télétravail (sous les réserves ci-dessus), dès lors qu'une pause déjeuner est comprise dans son horaire de travail. → 7 TR**
- **Le 05/04.** Le lundi de Pâques étant un jour férié, **il s'agit d'un jour d'absence, non travaillé : jour non éligible à l'attribution de titres-restaurant → 0 TR**
- **Du 19/04 au 28/04.** 8 jours ouvrés d'arrêt pour arrêt maladie. **Il s'agit de jours d'absence, non travaillés : jours non éligibles à l'attribution de titres-restaurant → 0 TR**
- **Les 29 et 30/04.** Elle a posé des RTT. **Il s'agit de jours d'absence non travaillés : jours non éligibles à l'attribution de titres-restaurant → 0 TR**

3 Conclusion : Marie pourra bénéficier en avril de 7 titres-restaurant

Le principe d'attribution des titres-restaurant en bref :

- ▶ Chaque jour travaillé comprenant une pause déjeuner, que le collaborateur soit sur site ou en télétravail*, ouvre **droit aux titres-restaurant.**
- ▶ Les jours travaillés ne comprenant pas de pause déjeuner, n'ouvrent **pas droit aux titres-restaurant.**
- ▶ Les jours non travaillés (activité partielle, arrêt de travail pour maladie ou congés payés, RTT, jours fériés) n'ouvrent **pas droit aux titres-restaurant.**

*Sous réserve des dispositions spécifiques applicables au sein de votre organisation, notamment de l'accord collectif ou charte ou contrat de travail.





Quelles sont les conditions d'attribution du titre-restaurant pour mes collaborateurs ?

Le collaborateur est en télétravail à temps complet*

OUI, le collaborateur a, en règle générale, droit au titre-restaurant

Détail juridique :

La Commission nationale des titres-restaurant estime, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux :

► au regard de l'article 4 de l'accord national interprofessionnel et en application du principe d'équité, que si les travailleurs de l'entreprise bénéficient de titres-restaurant, il puisse en être de même pour les télétravailleurs à domicile ;

► que s'il peut être admis que la mise en place du télétravail a modifié en profondeur l'organisation et la réalisation même du travail, les conditions de travail du télétravailleur doivent être équivalentes à celles requises pour l'attribution de titres-restaurant aux collaborateurs travaillant dans les locaux de l'entreprise : une journée organisée en deux vacations entrecoupées d'une pause réservée à la prise d'un repas (art R 3262-7 du code du travail).

Il convient de préciser qu'il est indispensable que soient définies, dans le contrat de travail ou l'accord d'entreprise, les modalités d'exécution du télétravail (art L1222-9 et L1222-10 du Code du Travail) et que ces dernières soient vérifiables afin de pouvoir justifier de l'application des principes retenus pour l'attribution des titres-restaurant. (Source : CNTR)



Il convient de préciser qu'il est indispensable que soient définies, dans le contrat de travail ou l'accord d'entreprise, les modalités d'exécution du télétravail (art L1222-9 et L1222-10 du Code du Travail) et que ces dernières soient vérifiables afin de pouvoir justifier de l'application des principes retenus pour l'attribution des titres-restaurant. (Source : CNTR)

* Si des règles d'attribution spécifiques du titre-restaurant en télétravail sont inscrites dans le contrat de travail ou dans les accords collectifs, ce sont ces règles spécifiques qui s'appliquent.

Le collaborateur est en activité partielle (ou chômage partiel)**

OUI, à condition que sa journée de travail soit entrecoupée d'une pause repas (déjeuner ou dîner)

Détail juridique :

Le personnel dont les horaires de travail ne recouvrent pas l'interruption utilisée habituellement pour prendre un repas ne peut prétendre aux titres-restaurant. La journée de travail du collaborateur, quelle que soit son amplitude, doit être entrecoupée d'une pause consacrée à son repas. Si les horaires, tels que définis dans le contrat de travail, donnent au collaborateur la possibilité de prendre son repas - repas de déjeuner ou de dîner - soit avant le commencement de sa journée de travail, soit après la fin de cette journée de travail, le collaborateur n'a pas droit aux titres-restaurant. Il en est ainsi, par exemple pour un collaborateur qui termine son travail quotidien en fin de matinée ou qui le commence en début d'après-midi. En revanche, si l'intéressé reprend son activité après la pause prévue dans le contrat de travail pour la restauration du collaborateur, il a droit à un titre-restaurant (cf. réponse ministérielle n°19169 du 23 février 1987 Journal Officiel du 20 juillet 1987 - réponse ministérielle n°68222 du 13 mai 1985 Journal Officiel du 1er juillet 1985). (Source : CNTR)

Il en est ainsi, par exemple pour un collaborateur qui termine son travail quotidien en fin de matinée ou qui le commence en début d'après-midi. En revanche, si l'intéressé reprend son activité après la pause prévue dans le contrat de travail pour la restauration du collaborateur, il a droit à un titre-restaurant (cf. réponse ministérielle n°19169 du 23 février 1987 Journal Officiel du 20 juillet 1987 - réponse ministérielle n°68222 du 13 mai 1985 Journal Officiel du 1er juillet 1985). (Source : CNTR)



**Activité partielle = Chômage partiel

Le collaborateur est en arrêt maladie ou RTT ou congés annuels

NON, le collaborateur n'a pas droit au titre-restaurant durant les journées non travaillées, quel que soit le motif

Détail juridique : Seuls les jours de présence effective du collaborateur à son poste de travail ouvrent droit à attribution d'un titre-restaurant. Les jours d'absence de ce dernier quel qu'en soit le motif (congé maladie, congés annuels, congés RTT, congé-formation ...), en sont exclus. (Source : CNTR)

« Un même collaborateur ne peut recevoir qu'un titre-restaurant par repas compris dans son horaire de travail journalier. Ce titre ne peut être utilisé que par le collaborateur auquel l'employeur l'a remis. »

Article R 3262-7 du Code du Travail



RAPPEL

- Les entreprises ou collectivités dont au moins 50 collaborateurs ont émis le souhait de déjeuner sur leur lieu de travail doivent pourvoir à cette volonté, via un local approprié, ou un RE/RIE ou via l'attribution de titres-restaurant. Sources : Article L. 130-1 du Code de la Sécurité Sociale et Ordonnance du 27 septembre 1967, article 19 modifié par la LOI n°2011-525 du 17 mai 2011- art. 139.
- Tous types de contrat sont éligibles à l'attribution des titres-restaurant : CDD, CDI, salariés à temps partiels, intérimaires, stagiaires, apprentis, contrats de qualification en alternance.